

ARRÊTÉ PORTANT :

**CRÉATION D'ESPACES EXTÉRIEURS SANS TABAC
aux abords des établissements scolaires et du terrain multisports**

Le Maire de la commune de Marolles-les-Braults, Monsieur Francis BELLUAU,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-12 et 131-13 ;

VU la délibération du conseil municipal de Marolles-les-Braults en date du 6 janvier 2022, qui donne un avis favorable à la création d'espaces extérieurs sans tabac aux abords des établissements scolaires et du terrain multisports ;

CONSIDERANT que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains ;

CONSIDERANT la convention « espaces sans tabac » conclue entre la ville de Marolles-les-Braults et la ligue contre le cancer, visant à interdire la consommation de tabac ;

ARRÊTE

Article 1 : les périmètres identifiés en annexes du présent arrêté situés à proximité des écoles publiques, du terrain multisports, du collège Jean-Moulin et de l'école Notre-Dame (côté place Henri Coutard) sont des lieux considérés comme des « espaces extérieur sans tabac ».

Article 2 : A l'intérieur du périmètre, il est expressément interdit de fumer.

Article 3 : Du lundi au vendredi de 7h à 19h, il est interdit de fumer à proximité des écoles publiques, de l'école Notre-Dame (côté place Henri Coutard) et du collège Jean-Moulin.

Article 4 : Du lundi au dimanche de 7h à 22h, il est interdit de fumer à proximité du terrain multisports.

Article 5 : Les personnes désirant fumer seront tenues de sortir du périmètre des espaces extérieurs sans tabacs.

Article 6 : La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques de la commune de Marolles-les-Braults, sur les quatre sites concernés par l'interdiction.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié électroniquement conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune de Marolles-les-Braults.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette 44 000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de Marolles-les-Braults et monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le 19 septembre 2022

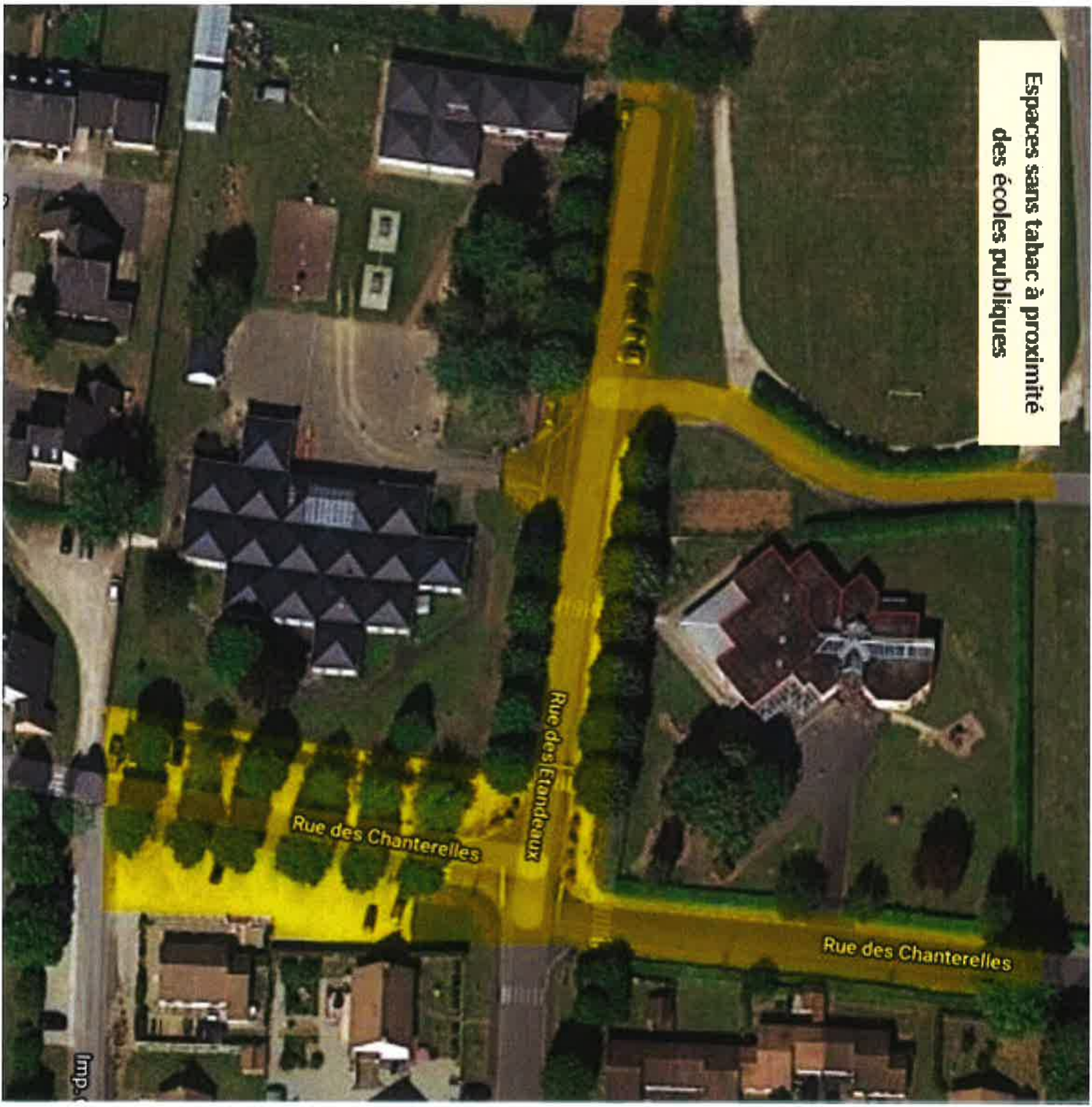
Le Maire,
Francis BELLUAU



DIFFUSIONS

La commune de Marolles-les-Braults pour attribution et
la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults pour attribution.

Espaces sans tabac à proximité
des écoles publiques



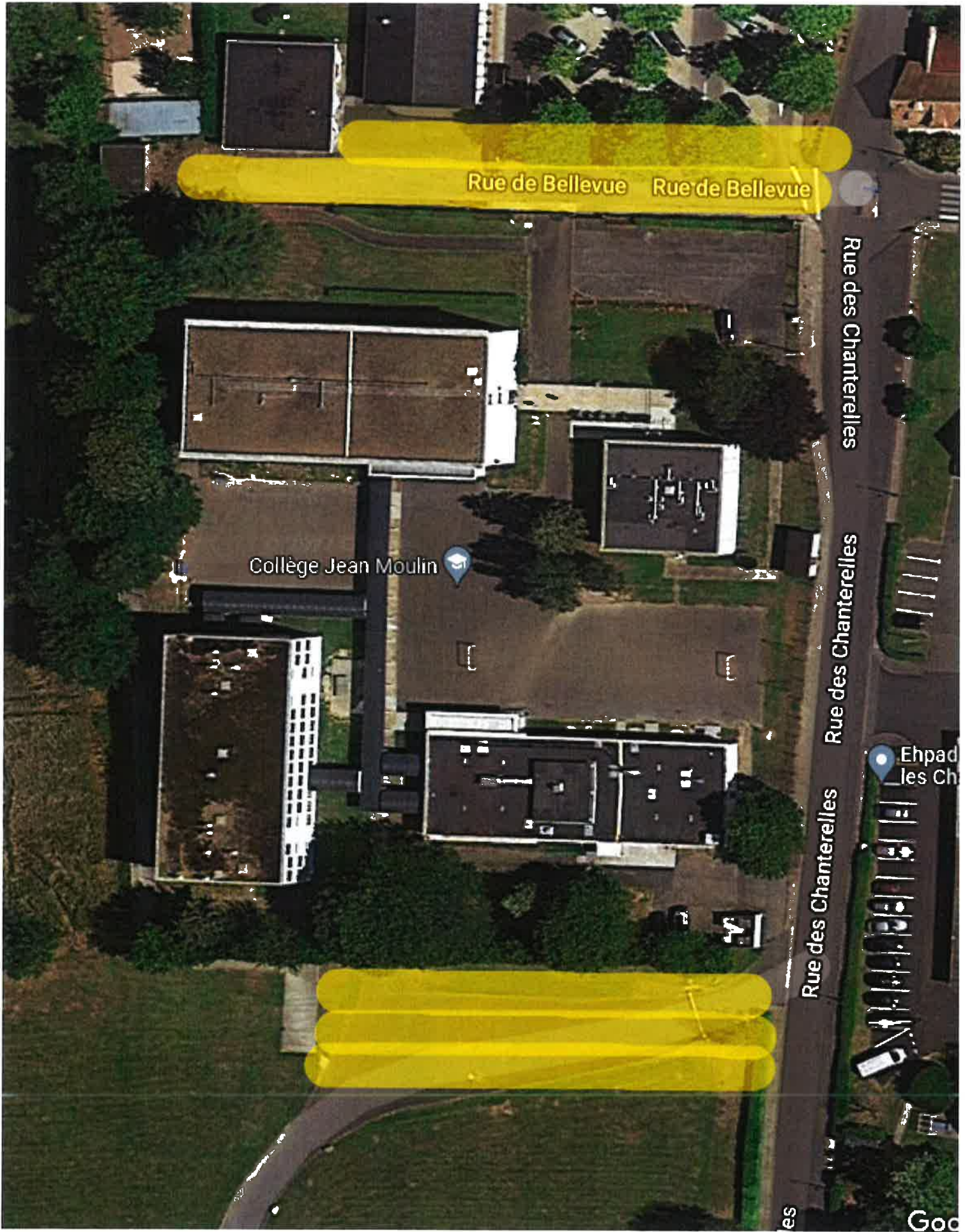
**Espace sans tabac à proximité de
l'école Notre-Dame**



Terrain multisports



**Espace sans tabac à proximité du
terrain multisports**



Rue de Bellevue Rue de Bellevue

Rue des Chanterelles

Collège Jean Moulin

Rue des Chanterelles

Ehpad
les Ch

Rue des Chanterelles

es
Goo